

Pigistes et activité partielle : décryptage du décret du 16 avril

Le décret sur le chômage partiel des journalistes pigistes a été publié au Journal Officiel du 17 avril. Le texte, un peu complexe, mérite quelques explications pour bien appréhender son application dans les entreprises de presse et de médias. Des précisions ont été apportées depuis sur le site du ministère de la Culture.

Les critères pour être bénéficiaire de l'activité partielle :

Avoir eu 3 bulletins de salaire dans les 12 derniers mois avant la mise en place de l'activité partielle dont 2 dans les 4 derniers mois ou 1 dans les 3 derniers mois dans le cadre d'une publication trimestrielle. C'est l'unique critère : il n'y a pas besoin d'avoir la carte de presse ni un minimum de revenu.

La rémunération mensuelle de référence :

C'est la moyenne des piges perçues sur les 12 derniers mois, hors 13^e mois, hors indemnités de congés payés et hors frais professionnels. Si la collaboration a débuté il y a moins d'un an, la rémunération mensuelle de référence est calculée sur la base de la seule période au cours de laquelle a eu lieu la collaboration.

Le coefficient de référence :

Il est déterminé en rapportant la rémunération mensuelle de référence au salaire mensuel du rédacteur pour la forme de presse de l'entreprise à laquelle le pigiste contribue. Il ne peut être supérieur à 1.

Ex : pour une rémunération moyenne mensuelle de 300 euros en presse spécialisée $300/1549 = 0,1936$.

Le montant horaire :

Le montant horaire est calculé en rapportant la rémunération mensuelle moyenne au coefficient de référence à la durée légale du temps de travail puis en appliquant
*Pour le même exemple, avec le temps de travail légal est de 151h67 par mois, le montant horaire est de : $300/(151,67*0.1936) = 10,2168$ euros de l'heure.*

*L'équivalent horaire mensuel est de $(151,67*0.1936) = 29,36$ heures de travail par mois.*

La perte de rémunération :

elle correspond à la différence à la rémunération mensuelle de référence avec votre rémunération perçue le mois en cours.

Pour le même exemple si votre bulletin de mars est de 200€, la perte de rémunération est de 100 €.

Le nombre d'heures non travaillées et indemnissables :

il est calculé en rapportant la perte de rémunération au montant horaire calculé.

Pour le même exemple, 100€ de perte de revenu correspondent à $100/10.2168 = 9.78$ heures indemnissables



Déterminer ses droits

Contactez les délégués syndicaux des entreprises auxquelles vous collaborez pour savoir si l'activité partielle a été mise en place. Si vous ne les connaissez pas, contactez le SNJ-CGT snj@cgt.fr

Calculez vous-même votre rémunération mensuelle de référence pour la comparer avec celle qu'aura calculée l'employeur. C'est à lui de vous déclarer en activité partielle si votre rémunération du mois en cours est inférieure à la rémunération mensuelle de référence.

Vérifier bien comment est calculée la rémunération moyenne par l'employeur : le 13^e mois et l'indemnité de congés payés ne doivent pas être prise en compte, ils doivent apparaître en plus sur le bulletin de pige.

Vérifier bien à quel taux sont indemnisés les journalistes permanents dans l'entreprise à laquelle vous collaborez : le taux minimal est 70 % de la rémunération brute. Certaines entreprises de presse assurent le maintien de 100% du salaire net ; il faut exiger le même traitement pour les journalistes rémunérés à la pige.

Salaire minimum des rédacteurs suivant le type de presse	
Périodiques FNPS Presse spécialisée	1 549,00 €
Périodiques parisiens SEPM ex SPM	1 593,29 €
Périodiques parisiens SEPM ex SPPMO	1 632,40 €
Périodiques régionaux (FPPR/SPHR)	1 671,81 €
Agence de photo SAPHIR	1 872,45 €
Agence informations générales SAPIG	2 106,50 €
Agence radios SATEV	1 794,43 €
Agences multimédias SATEV	2 418,58 €
Radio Locales Privés	1 : 1594,49 €
	2 : 1693,98 €
Radio France	2 640,00 €
France Télévisions	2 523,07 €
Hebdomadaires régionaux (FPPR/SPHR)	1 671,81 €
Hebdomadaires parisiens SEPM ex SPPMO	1 655,40 €
Hebdomadaires parisiens SEPM ex SPM	1 624,77 €
Quotidiens parisiens SPQN	2 578,51 €
Quotidiens départementaux SPQD	1 797,38 €
Quotidiens régionaux SPQR	1 884,11 €
SMIC	1 539,42 €

Si l'entreprise a mis en place l'activité partielle pour ses salariés, que vous y êtes éligible mais qu'elle ne vous y place pas malgré la baisse de vos revenus, contactez les délégués syndicaux de l'entreprise ou directement le SNJ-CGT snj@cgt.fr

Quelques exemples pratiques :

	Un pigiste en presse spécialisée gagne 15 000 €* sur la période du 1er mars 2019 au 29 février 2020 (la collaboration ayant débuté avant le 1er mars 2019)	Un pigiste en presse magazine gagne 3 500 €* sur la période du 1er novembre 2019 au 29 février 2020	Un pigiste en presse quotidienne nationale gagne 3000 €* sur la période du 1er mars 2019 au 29 février 2020 (la collaboration ayant débuté avant le 1er mars 2019)	Un pigiste en presse magazine gagne 3 500 €* du 1er mars 2019 au 29 février 2020 (la collaboration ayant débuté avant le 1er mars 2019)
Rémunération mensuelle de référence	1 250 € (= 15000/12)	875 € (= 3 500/4)	250 € (= 3000/ 12)	291,67 € (= 3 500/12)
Coefficient de référence	0,81 (= 1250 / 1549)	0,54 (= 875/1624,77)	0,097 (= 250 / 2578,51)	0,18 (= 291,67/1624,77)
Nombre d'heures théorique moyen qu'il travaille par mois	122,85 h (=151.67*0.81)	81,8 h (=151.67*0.54)	14,71 h (=151.67*0.097)	27,3 h (=151.67*0.18)
Montant de rémunération horaire théorique	10,18 € (= 1 250/122,85)	10,70 € (= 875/81.8)	16,99 € (= 250/14,71)	10,70 € (= 291,67/27,3)
Salaire effectivement perçu en mars 2020	500 € (soit un manque à gagner de 750€)	300 € (soit un manque à gagner de 575€)	400 € (soit 150€ de plus que la moyenne)	0 € (soit un manque à gagner de 291,67€)
Nombre théorique d'heures chômées indemnisables	73,67 h (= 750 / 10,18)	53,74 h (= 575 / 10,70)	0	27,3 h (= 291,67 / 10,70)
Montant des indemnités horaires qu'il lui versera pour le mois de mars (avec un taux de 70%)	524,97 € (= 73,67 * 10,18 * 0,7)	402,51 € (= 53,74 * 10,70 * 0,7)	Pas d'indemnité possible pour le mois de mars	204,48 € (= 27,3 * 10,70 * 0,7)
Somme perçue au titre de mars à laquelle s'ajoutent l'indemnité de congés payés et le 13 ^e mois	1 024,97 € (= 500 + 524,97)	702,51€ (=300 + 402,51)	400€ (=400 + 0)	204,48€ (=0 + 204,48)

(*) hors frais professionnels et tous éléments de rémunération qui, bien qu'ayant le caractère de salaire, ne sont pas la contrepartie du travail effectif et ne sont pas affectés par la réduction ou l'absence d'activité

Les conseils du SNJ-CGT

1- Contacter les délégués syndicaux des entreprises auxquelles vous collaborez

Chaque journaliste rémunéré à la pige doit vérifier auprès de quelle entreprise il serait éligible à l'activité partielle, et ensuite prendre attache avec les représentants du personnel pour savoir comment le dispositif se met en place pour les journalistes pigistes. Si vous ne connaissez pas les délégués syndicaux, contactez le SNJ-CGT.

2- En cas de mise en place du dispositif :

Les journalistes pigistes n'ont pas besoin de se faire connaître auprès de la direction, l'entreprise doit veiller à l'application du décret et verser une indemnité compensatoire d'activité partielle, équivalente au maintien de salaire pour les salariés mensualisés de l'entreprise.

3- En cas de non mise en place du dispositif :

Si l'entreprise de presse n'a pas mis en place un dispositif d'activité partielle (pour aucun salarié) mais en même temps les journalistes pigistes subissent une baisse des commandes drastique, suite à la crise sanitaire, cela veut dire que le « budget piges » a été réduit pour faire face à la crise. Or, les salariés à la pige ne sont pas une variable d'ajustement. Ceci équivaut à une réduction de la masse salariale sans prendre en compte les conséquences néfastes pour les salariés concernés, et va à l'encontre des mesures prises par le gouvernement sous la pression des organisations syndicales. Dans ce cas-là, il faut agir : se rassembler entre journalistes rémunérés à la pige pour la même entreprise et saisir le Comité social et économique de l'entreprise. Toutes les entreprises comprenant 11 salariés ou plus doivent avoir un CSE.

4- Vérifier les autres aides possibles

Pour les journalistes pigistes multi-employeurs, notamment en cas de grand nombre d'employeurs, il sera difficile de rentrer dans les conditions du décret pour l'ensemble des collaborations. Dans ce cas, il faut d'une part calculer la part de revenus moyens des 12 derniers mois qui serait « exclue » du dispositif d'activité partielle, d'autre part vérifier les autres aides possibles via Audiens et la SCAM. N'hésitez pas à nous en faire part, cela étayera nos revendications concernant un fonds de soutien d'urgence pour les salariés précaires.

5- Sortir de l'isolement

Ne pas rester isolé est fondamental en cette période. Participer aux collectifs et groupes d'échanges entre journalistes pigistes d'une même entreprise ou d'un même secteur est une clé pour sortir de l'isolement. Se syndiquer et participer activement à la lutte pour la défense des droits des salariés est également un moyen d'action nécessaire. Les directions des entreprises de presse font tout pour éviter que les travailleurs prennent contact entre eux et s'organisent, elles savent que le meilleur moyen d'affaiblir les travailleurs précaires c'est en les empêchant de créer une force collective. Ralliez-vous. Tous les journalistes sont des salariés en France, ils ont le droit de se syndiquer. Profitez-en. La syndicalisation est confidentielle. Servez-vous des atouts de la représentation collective.

Le SNJ-CGT est présent

Dans les principaux groupes de presse magazine, tels que :

Prisma média (*Geo, Voici, Femme Actuelle, Ça m'intéresse, Management*), Lagardère Media News (*Paris Match, JDD*), CMI (*Elle, Public, Télé 7 Jours...*), Reworld Media (*Grazia, Sciences et Vie, Closer*), Groupe Marie Claire, Groupe Pigasse (*Les Inrockuptibles*), Groupe Pinault (*Le Point*), Unique Heritage Entertainment (*Journal de Mickey*), Editions Larivière, Editions Editialis, Editions LVA, *Psychologie Magazine, Que Choisir, 60 Millions de Consommateurs, Le Monde Diplomatique...*

Dans les principaux groupes de presse spécialisée et professionnelle, tels que :

Groupe Infoprodigital : GISI (*l'Usine nouvelle, LSA, Industrie et Technologie, Emballage magazine, Neorestoration, etc.*), Groupe Moniteur (*La Gazette des communes, Le Moniteur du BTP, le Courrier des maires, AMC, CTB, BIP, Enerpresse*), Etai (*Revue technique automobile, Plastiques & Caoutchoucs Magazine*), Wolters Kluwers France, Groupe Profession Santé (*Le Quotidien du Médecin*), Centre-Inffo, *La Nouvelle Vie Ouvrière, Info6tm...*

Dans les agences de presse :

AFP, Associated Press, Abacapress, Sipa Press, Media Press group : Plurimédia...

Dans les principaux groupes de Presse quotidienne nationale, tels que :

Groupe Amaury (*l'Equipe, France Football, etc.*), Groupe Altice Medias (*Libération*), Groupe Figaro (*Le Figaro, Le Particulier, TV magazine, Madame Figaro*), Groupe Le Monde (*Le Monde, L'Obs, Courrier, etc.*), Groupe LVMH (*Les Echos, le Parisien, L'Humanité, 20 Minutes...*

Dans les principaux groupes de Presse quotidienne régionale, tels que :

Groupe Ebra (*Dernières nouvelles d'Alsace, Le Bien Public, Le Républicain Lorrain...*), Groupe Rossel : (*la Voix du nord, le Courrier picard, l'Union de Reims, Est Eclair*), *La Nouvelle République du Centre Ouest...* Centre Presse (*La Montagne, Le Populaire du Centre*), Groupe Sud-Ouest, Groupe Ouest France, *L'Observateur de l'Avesnois, L'Eco de Savoie, Nice Matin, Corse Matin...*

Dans les principaux médias en ligne et pure players, tels que :

Mediapart, Webedia, [doctissimo.fr](https://www.doctissimo.fr), Le Media...

Dans les principaux médias de l'audiovisuel public et privé, tels que :

Télévisions : France télévisions, France 24 (France Media Monde), Euronews, Groupe TF1 : LCI, Canal +, Arte...

Radios : Radio France (France Inter, France Culture, France Musiques, réseau France Bleu, etc.), RFI, MCD (France Média Monde), Virgin, RFM, Europe 1, Radio Nova...

Nous avons également lancé une enquête sur les journalistes non permanents de l'audiovisuel : <https://snjcgf.fr/2020/04/21/journalistes-des-boites-de-prod-nous-battre-ensemble-pour-vos-droits/>

Nous soutenons l'enquête lancée par des associations et collectifs tels que Profession : Pigiste et Ras la Plume : <https://t.co/569LR7wUZx?amp=1>